



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1175CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIT ABSENT : M.

Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3534)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer la convention entre la Collectivité de Corse et l'association « Zone Libre » relative à l'organisation du festival – Forum des Arts Sonores 2020 telle que jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020 **PROGRAMME : 4423– Culture Fonctionnement**

MONTANT DISPONIBLE :6 366 352,26 Euros

AIDE AUX FESTIVALS À RAYONNEMENT LOCAL :

Association ZONE LIBRE – BASTIA

Forum des arts sonores 2020**38 000,00 Euros**

MONTANT AFFECTE.....38 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :6 328 352,26 Euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1176CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Musée de la Corse

(SGCE – RAPPORT N° 3541)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Patrimoine – Musée de la Corse – investissement 4432

MONTANT DISPONIBLE653 000 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée de la Corse
Opérations d'investissement du programme d'activités 2020

MONTANT AFFECTE :653 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1177CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.44211 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

VU le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

VU la délibération n°17/206AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2017, adoptant le projet de recherche « PADDUC-CHANGE : puits de carbone – atout développement durable de la Corse face au défi du changement climatique »,

VU la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens n°17- DESR-SR-87, du 15 novembre 2017, projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone –

Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »,

VU la demande d'aide de modification des postes de dépenses complémentaire du projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique » présentée par l'Université de Corse,

VU la demande de prorogation du programme « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique » présentée par l'Université de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la demande de l'Université de Corse en date du 31 mars 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

CONSIDERANT les défis écologiques et environnementaux auxquels la Corse doit faire face,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 3535)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport prorogeant de six mois le projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification des postes des dépenses sans demande d'aide complémentaire tel que défini dans le rapport projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la prorogation de la convention 17 DESR –SR -87, de six mois, soit jusqu'au 30 avril 2021, par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1178CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant approbation du rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3557)**

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4211 formation professionnelle et apprentissage
section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....6 327 200,00 Euros

Aide exceptionnelle étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales.
Tableau joint en annexe

MONTANT AFFECTE234 711,62 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU6 092 488,38 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1179CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIT ABSENT : M.

Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°18/677 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant adoption de la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutiens aux activités de l'association « centre d'action et de développement culturel – Una Volta » 2019-2021 et individualisant le fonds « culture – fonctionnement »,
- VU** la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutien aux activités de l'association « Centre d'action et de développement culturel – Una Volta » 2019-2021 n° 19/09 DAC en date du 26 février 2019 passée entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association centre d'action et de développement culturel « Una Volta »,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3533)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer l'avenant à la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutien n° 19/09 DAC en date du 26 février 2019 conclue entre la Collectivité de Corse et l'association centre d'action et de développement culturel « Una Volta » (Bastia) tel que jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **ARRÊTE** ainsi qu'il suit le montant du soutien annuel pour 2020 de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités de l'association suivante :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : N4423

Association CADC Una Volta – BASTIA

Programme annuel d'activités 2020.....**325 000,00 euros**

Dans le cadre de la convention n° 19/09 DAC du 26 février 2019

Adoptée pour la période 2019-2021 par arrêté n°18/677 CE du 11 décembre 2018.

Opération 18SAC04110.

Pour dépense subventionnable d'un montant de 930 750 € TTC

Taux d'intervention : 34,91 %

MONTANT ENGAGÉ.....325 000,00 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1180CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée d'Aléria
(SGCE – RAPPORT N° 3540)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Patrimoine – Musée d'Aleria – investissement 4438

CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE200 000 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée d'Aleria
Missions d'étude, de conservation et de valorisation des collections du musée
d'Aleria**

MONTANT AFFECTE :200 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1181CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Saveriu LUCIANI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,

VU la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexés au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3544)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE..... 6 366 352,26 €

SCIC Orma Creazione - CAMPILE

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Campile dédié au livre et à la poésie **15 000,00 €**

Dépense subventionnable : 26 000 € HT

Taux d'intervention : 57,69 %

SAS Editions Melchiori – SANTA LUCIA DI TALLA

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Santa Lucia di Tallà dédié au livre et aux arts plastiques **7 500,00 €**

Dépense subventionnable : 12 710 € HT

Taux d'intervention : 59,00 %

Association Spazi Culturale – ISULA ROSSA

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Isula Rossa dédié au livre et aux arts plastiques..... **15 000,00 €**

Dépense subventionnable : 28 500 € TTC

Taux d'intervention : 52,63 %

Association Performance – I PERI

Programme d'activités culturelles 2020 d'une maison

De la poésie en préfiguration..... **5 700,00 €**

Dépense subventionnable : 16 600 € TTC

Taux d'intervention : 34,34 %

Association Case Bulle – AIACCIU

Organisation du 18^{ème} festival de la BD à Aiacciu en novembre 2020..... **57 000,00 €**

Dépense subventionnable : 105 870 € TTC

Taux d'intervention : 53,84 %

Association Ancre latine, Corsica Polar – COTI CHJAVARI

Organisation du 14^{ème} festival du polar corse et méditerranéen

et d'actions de médiation culturelle à l'année..... **9 000,00 €**

Dépense subventionnable : 25 000 € TTC

Taux d'intervention : 36 %

Association Musanostra – BASTIA

Organisation en 2020 du Musa festival et d'actions de médiation culturelle à l'année..... **25 000,00 €**
Dépense subventionnable : 42 000 € TTC
Taux d'intervention : 59,52 %

Association Viagrenelle – AIACCIU

Organisation du festival Racines de Ciel en octobre 2020
A Aiacciu et d'actions de médiation culturelle à l'année.....**24 000,00 €**
Dépense subventionnable : 60 000 € TTC
Taux d'intervention : 40,00 %

Association Libri Mondì – BASTIA

Organisation des rencontres littéraires de Bastia en septembre 2020.....**6 000,00 €**
Dépense subventionnable : 17 000 € TTC
Taux d'intervention : 35,29 %

EURL Fabula – PRUPIA

Organisation, durant l'été 2020, du festival Littoral à Prupia.....**15 000,00 €**
Dépense subventionnable : 23 750 HT
Taux d'intervention : 63,16 %

Association Altaleghje – ALTAGHJE

Organisation en 2020 du festival « Lire le monde » et d'actions de médiation culturelle à l'année.....**18 500,00 €**
Dépense subventionnable : 52 800 € TTC
Taux d'intervention : 35,04 %

Association San Bé Culture club – ALATA

Organisation en 2020 de la 10ème édition de la saint jean des poètes à Alata..... **2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 666 € TTC
Taux d'intervention : 42.86 %

Association Girasole – CAMPILE

Organisation en 2020 de la 2^{ème} édition de « Fà in Campile »..... **3 000,00 €**
Dépense subventionnable : 7 500 € TTC
Taux d'intervention : 40,00 %

Association U Libru in Paese – OLETTA

Organisation en 2020 du salon du livre d'Oletta.....**4 500,00 €**
Dépense subventionnable : 18 640 € TTC
Taux d'intervention : 24,14 %

Association Une minute de soleil en plus – BASTIA

Programme 2020 de manifestations socio-culturelles à Bastia et à Folelli.....**6 000,00 €**
Dépense subventionnable : 17 180 € TTC
Taux d'intervention : 34,92 %

Association Foyer du Nebbiu – SAN FIURENZU

Programme d'animations 2020 de la bibliothèque associative..... **1 760,00 €**
Dépense subventionnable : 2 250 € TTC
Taux d'intervention : 78,22 %

Commune de BIGUGLIA

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale..... **10 000,00 €**
Dépense subventionnable : 24 954 € TTC
Taux d'intervention : 40 %

Commune d'AIACCIU

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque Sampiero..... **4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque des Jardins de l'empereur..... **3 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 000 € TTC
Taux d'intervention : 75 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque des Cannes..... **4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque Saint Jean..... **4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la bibliothèque Fesch..... **8 000,00 €**
Dépense subventionnable : 10 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

Commune de BASTIA

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque du centre..... **24 000,00 €**
Dépense subventionnable : 30 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque de l'alb'orru..... **20 000,00 €**
Dépense subventionnable : 25 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la bibliothèque patrimoniale..... **11 520,00 €**
Dépense subventionnable : 14 400 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

Commune de PORTIVECHJU

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale..... **7 000,00 €**
Dépense subventionnable : 26 500 € TTC
Taux d'intervention : 26,41 %

Commune de PRUPIA

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale.....**2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 8 166 € TTC
Taux d'intervention : 24,49 %

Commune de A GHISUNACCIA

Programme d'animations 2020 de la bibliothèque municipale.....**20 000,00 €**
Dépense subventionnable : 49 500 € TTC
Taux d'intervention : 40,30 %

Editions Eoliennes – BASTIA

Organisation en 2020 d'actions de promotion de textes poétiques..... **675,00 €**
Dépense subventionnable : 900 € TTC
Taux d'intervention : 75 %

Association U Scagnu di l'artisti – TOCCHISU

Organisation en 2020 de rencontres pluridisciplinaires pour promouvoir
La création corse..... **2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 950 € TTC
Taux d'intervention : 33.61 %

Editions ADC – MARIGNANA

Promotion en Corse des ouvrages de la maison d'édition..... **790,00 €**
Dépense subventionnable : 1 589 € TTC Taux
d'intervention : 49,72 %

Association du prix du livre corse – BASTIA

Organisation du 36^{ème} prix du livre corse.....**4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 10 350 € TTC
Taux d'intervention : 38,65 %

MONTANT AFFECTE..... 339 945,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....6 026 407,26 €

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....9 502 000,00 €

Communauté de communes Nebbiu – Conca d'Oru

Réalisation d'une étude de définition d'un schéma culturel de territoire... **16 000,00 €**
Dépense subventionnable : 20 000 € HT Taux
d'intervention : 80 %

Association Bibliothèque pour tous – AIACCIU

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 000 € TTC Taux
d'intervention : 50 %

Association Foyer du Nebbiu – SAN FIURENZU

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**5 600,00 €**

Dépense subventionnable : 7 000 € TTC

Taux d'intervention : 80 %

Commune de PRUPIÀ

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**750,00 €**

Dépense subventionnable : 1 500 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune U VISCUVATU

Acquisition d'un logiciel de gestion des périodiques et des prêts pour

Le relais lecture communal.....**1 700,00 €**

Dépense subventionnable : 3 400 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune d'AIACCIU

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque des

Jardins de l'Empereur.....**13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque Sampiero**13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque des Cannes..... **13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque St Jean..... **13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque des

Jardins de l'Empereur..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque Sampiero **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque des Cannes..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque St Jean..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Campagne d'actions préventives 2020 des ouvrages de

De la bibliothèque Fesch.....**16 500,00 €**

Dépense subventionnable : 33 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune de BASTIA

▪ Catalogage en 2020 des fonds anciens Bibliothèque Préla..... **11 500,00 €**

Dépense subventionnable : 23 000 € HT Taux

d'intervention : 50 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour
la bibliothèque Préla (fonds ancien)..... **10 000,00 €**

Dépense subventionnable : 20 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages
pour la bibliothèque Préla (fonds récent)..... **3 810,00 €**

Dépense subventionnable : 5 880 € HT Taux d'intervention : 64,80 %

▪ Campagne 2020 d'entretien et restauration
des collections de la bibliothèque Préla..... **5 400,00 €**

Dépense subventionnable : 10 800 € HT

Taux d'intervention : 50 %

▪ Acquisition d'ouvrages en 2020 pour la bibliothèque du centre..... **20 000,00 €**

Dépense subventionnable : 40 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune de A GHISUNACCIA

Acquisition d'ouvrages en 2020 pour la bibliothèque municipale..... **3 000,00 €**

Dépense subventionnable : 3 850 € HT

Taux d'intervention : 80 %

MONTANT AFFECTE..... 176 260,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 9 325 740,00 €

ARTICLE 2 : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de convention portés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1182CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le relevé des avis du Comité régional de programmation des aides du 7 novembre 2017,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions

de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3547)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 - INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....9 162 055,00 €

Commune de communes CALVI-BALAGNE

Construction de la salle de spectacle Calvi Balagne.....680 000,00 €

Taux d'intervention : 17%

Dépense subventionnable : 4 000 000 € H.T

MONTANT AFFECTE.....680 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU8 482 055,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1183CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** La délibération n°17/219 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du schéma territorial de la formation initiale à la pratique artistique pour la période 2017-2021
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/034 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 approuvant les modifications des articles 6 et 10 des statuts du syndicat mixte du Giussani,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

- VU** l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie COVID 19,
- VU** le titre exécutoire émis le 14 avril 2020 par le syndicat mixte du Giussani, fixant la participation statutaire de la Collectivité de Corse à 256 500€,
- VU** délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3548)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 988 407,26 €

Syndicat mixte du Giussani

Dotation de fonctionnement 2020.....**256 500,00 €**

MONTANT AFFECTE.....256 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....5 731 907,26€

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1184CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU les articles L.262-46 (9ème alinéa) et L.262-47 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets "revenu de solidarité active (RSA)", "aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA" et "dispositions générales du Pacte Territorial d'Insertion" du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RSA - RMI
(SGCE – RAPPORT N° 3451)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** les réductions et les annulations des titres de recettes relevant d'indus RSA pour un montant total de 14 423,36 € telles que détaillées ci-dessous :

Numéro Attribution	Références titre	Montant de l'indus en €			Période de l'indu	Avis de la commission
		Montant initial en €	Montant de la réduction en €	Solde restant à recouvrir en €		
7	32238/2018	4 308,41€	2 154,21€	2 154,20€	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	Remise partielle (50%)
8	1270/2016	841,24€	841,24€	- €	Du 01/05/2014 au 31/08/2014	Remise totale
9	336/2017	2 998,70€	2 998,70€	- €	Du 01/10/2010 au 30/09/2013	Remise totale
10	4348/2016	2 513,06€	2 513,06€	- €	Du 01/05/2014 au 31/10/2015	Remise totale
11-1	3146/2015	1 191,56€	1 191,56€	- €	Du 01/11/2012 au 31/03/2014	Remise totale
11-2	148/2017	420,11€	420,11€	- €	Du 01/07/2016 au 31/07/2016	Remise totale
12-1	5103/2015	878,78€	878,78€	- €	Du 01/06/2014 au 31/07/2014	Remise totale
12-2	5104/2015	3 425,70€	3 425,70€	- €	Du 01/09/2013 au 31/07/2014	Remise totale
TOTAL		16 577,56€	14 423,36€	2 154,20€		

Programme 5123 - Chapitre 9344 – Fonction 93447 – Compte 6577 : Remises gracieuses

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1186CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Création, composition et fonctionnement d'un comité scientifique chargé d'aider à la décision publique le Conseil exécutif de Corse et la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre le Covid19

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53

VU la délibération n°2020-068 AC/AC du 24 avril 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le rapport « Vince contr'à u covid-19 »,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et missions

Il est créé un comité consultatif scientifique Covid 19 (« Cunitatu cunsultativu scientificu Covid 19 »).

Sa mission est d'aider à la décision publique du Conseil exécutif et de la Collectivité de Corse dans la gestion de la situation sanitaire liée au coronavirus en Corse. Il pourra notamment à ce titre proposer des actions ou établir des indicateurs scientifiques visant à renforcer l'efficacité de l'action du Conseil exécutif de Corse et de la Collectivité de Corse dans la lutte contre le Covid 19 aux plans sanitaire, économique, social, culturel, ou sociétal.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité consultatif est composé des quatre membres fondateurs suivants :

- Josette Dall'ava-Santucci, médecin, professeure émérite, Université de Paris Descartes ;
- Mylène Ogliastro, Virologue, Directrice de recherche INRAE Montpellier ;
- M. Dominique Barbolosi, mathématicien, professeur d'université à Aix-Marseille ;
- M. Bernard Lecomte, médecin, Directeur du service de réanimation de l'hôpital d'Aiacciu-La Miséricorde ;

Ces membres fondateurs pourront proposer de nouveaux membres, dont l'intégration au Comité consultatif sera constatée par arrêté délibéré en Conseil exécutif ;

ARTICLE 3 : Organisation et Fonctionnement

Le comité scientifique est un organisme scientifique externe et totalement indépendant.

Il peut être saisi par le Président du Conseil exécutif, en lien avec la Conseillère exécutive en charge du Social et de la Santé, via une lettre de mission.

Il peut s'autosaisir sur toutes questions relatives à la gestion de crise du Covid 19 présentant une dimension scientifique et formuler à ce titre tout éclairage ou préconisation lui apparaissant utile.

Il se réunit en tant que de besoin, par tous moyens audiovisuels appropriés et propose une aide à la décision au Conseil exécutif de Corse et à la Collectivité de Corse en émettant des recommandations publiques.

Il prend en compte les avis du Conseil scientifique placé auprès du Gouvernement. Ses membres ne perçoivent aucune rétribution au titre de leur activité d'expertise, et participe à l'activité du Comité scientifique en leur nom personnel, sans représenter ni engager les établissements ou institutions auxquels ils sont rattachés.

Les avis du Comité scientifique seront appuyés sur les indicateurs de circulation du virus mis en place et sur l'analyse de la littérature scientifique et médicale.

Les avis du Comité scientifique ne lient pas le Conseil exécutif ni la Collectivité de Corse, dont les décisions seront explicitées de manière transparente à la population et mises en relation avec les avis du comité scientifique.

Le Conseil exécutif de Corse assure le soutien logistique des missions et activités du comité, en lien avec les services de l'Etat concernés, s'ils le souhaitent.

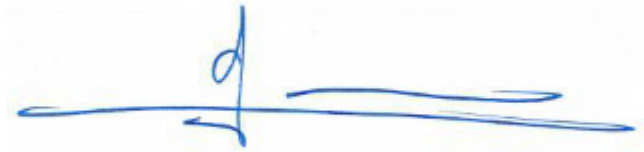
Le comité scientifique peut formuler des propositions visant à articuler son activité avec l'action des acteurs de terrain engagés dans la lutte contre le Covid 19 (hôpitaux, Centre anti-Covid, professionnels de santé libéraux et publics, laboratoires, personnels soignants à domicile, associations, collectifs, etc.) et à solliciter la mise à disposition des données nécessaires à son activité par les services de l'Etat, de l'ARS, ou de toute autre institution ou organisme.

Sa mission prendra fin à l'issue de la crise sanitaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1187CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3573)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 150 700 Euros

Mesures 16, « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission écrite du 29 avril 2020.

	NOM	FORMATION	MONTANT
1	M16-290420-63	Licence 1 Droit	1 500 €
2	M16-290420-64	Licence 2 ART	1 500 €
3	M16-290420-65	Licence 3 Droit	1 000 €
MONTANT DE LA MESURE 16			4 000,00 €

MONTANT AFFECTE4 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 146 700 Euros

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1188CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3578)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 146 700,00 Euros

Mesures 6 : Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors Université de Corse du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Bénéficiaire M6-19-14.....**1 200,00 Euros**

MONTANT AFFECTE.....1 200,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 145 500,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1189CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3529)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SECTEUR : Service Valorisation du Patrimoine

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : Patrimoine Investissement 4411 - CHAPITRE : 903

MONTANT DISPONIBLE.....5 351 256,00 €

Communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oru

Etude en vue d'une valorisation1 200,00 €

MONTANT AFFECTE :1 200,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :5 350 056,00 €

PROGRAMME : Patrimoine Fonctionnement 4411C / F CHAPITRE : 933

MONTANT DISPONIBLE.....650 000,00 €

Association Corsica Genealogia

Activités de recherches historiques et de diffusion3 000,00 €

Association Renaissance de l'orgue corse

Activités de diffusion pour les 50 ans de l'association13 290,00 €

Stage2 800,00 €

Association Laboratoire Régional d'archéologie

Organisation d'un colloque international10 000,00 €

Création d'un site internet.....3 000,00 €

Association Maison de l'architecture de Corse

Organisation d'une résidence d'architectes13 500,00 €

Actions de diffusion du palmarès d'architecture.....13 500,00 €

Association Nanzi e Oghji

Organisation d'un événement autours du sanglier.....**2 000,00 €**

MONTANT AFFECTE :**61 090,00 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU :**588 910,00 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1190CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du
Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3556)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la
rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 44390 - Patrimoine – Sites archéologiques et musées –
Fonctionnement - CHAPITRE : 933 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE45 500,00 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Sites archéologiques et
musées. Valorisation, études, boutiques des musées.**

MONTANT AFFECTE :45 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la
rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 44390 - Patrimoine – Sites archéologiques et musées –
Investissement - CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE220 000,00 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Sites archéologiques et
musées. Boutiques des musées, publics.**

MONTANT AFFECTE :220 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1191CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée de Lévie
(SGCE – RAPPORT N° 3558)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4433 - Patrimoine – Musée de l'Alta Rocca – investissement
CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE56 000,00 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée de l'Alta Rocca
Programme d'activités 2020, conservation/restauration des collections,
muséographie**

MONTANT AFFECTE :56 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1192CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée de Sartène
(SGCE – RAPPORT N° 3559)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4434 Patrimoine – Museu d'Archeulugia di a Corsica - Sartè –
Investissement 4434 - CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE65 000,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine

Museu d'Archeulugia di a Corsica

Programme d'activités 2020, conservation préventive, études, enrichissement et restauration des collections, édition de brochures, boutique et muséographie.

MONTANT AFFECTE :65 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1193CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3561)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SECTEUR : CCRPMC

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4411 - Patrimoine Investissement - I CHAPITRE : 903

MONTANT DISPONIBLE.....5 485 000,00 €

Commune de Santu Petru di Tenda (Cismonte)

Tableau déploration du Christ.....13 800,00 €

Commune de San Lurenzu (Cismonte))

Meuble sacristie et 7 tableaux.....52 929,50 €

Commune de Monte (Cismonte))

Restauration tableau.....7 413,00 €

Commune de Santa Maria Sicche (Pumonti)

Restauration chandeliers.....362,50 €

Commune de Petracurbara (Cismonte))

Restauration rétable.....5 300,00 €

Commune de Petracurbara (Cismonte))

Restauration de l'orgue.....26 099,00 €

Commune de Ruglianu (Cismonte))

Restauration du tableau Saint Agnel.....7 840,00 €

MONTANT AFFECTE :113 744,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :5 371 256,00 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1194CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant

le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3577)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de conventions portés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 731 907,26 €

Académie de danse de Bastia – BASTIA

Programme d'activités 2020.....5 000,00 €

Associaiton ABC Danse – BASTIA

Programme d'activités 2020.....5 000,00 €

Associaiton L'Arcubalenu – PORTIVECHJU

Programme d'activités 2020.....15 000,00 €

Ecole de Bonifacio - BUNIFAZIU

Programme d'activités 2020.....15 000,00 €

Association Mines de rien – PENTA DI CASINCA

Programme d'activités 2020.....28 000,00 €

Association Variations – L'ISULA ROSSA

Programme d'activités 2020.....16 000,00 €

Maison des jeunes de Furiani – FURIANI

Programme d'activités 2020.....15 000,00 €

Association Acrobatica Machina – BELDUDÈ

Programme d'activités 2020.....30 000,00 €

Association Art Mouv -BASTIA

Programme d'activités 2020 de la compagnie de danse
dirigée par Hélène Taddei Lawson.....100 000,00 €

Association Creacorsica - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Danse.....50 000,00 €

Association Helios Perdita - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Théâtre.....30 000,00 €

Association SUB TEGMINE FAGI - AIACCIU

Programme d'activités 2020.....15 000,00 €

Association TEATREUROPA - LUMIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre
dirigée par Orlando Furioso.....45 000,00 €

Association THEATRE DU COMMUN - AIACCIU

Programme d'activités 2020 pour la compagnie de théâtre.....50 000,00 €

Association VIALUNI - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Danse
dirigée par Michèle Ettori.....35 000,00 €

Association A FUNICELLA - BASTIA

Programme d'activités 2020 pour la compagnie de théâtre
dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova.....40 000,00 €

Association artistique et musicale du couvent de Canari - CANARI

Organisation du 13ème concours de chant international.....14 000,00 €

Association Antenne corse du Printemps de Bourges - BASTIA

Programme d'activités 20208 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....516 000,00 €

MONTANT A NOUVEAU DISPONIBLE.....5 215 907,26 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a faint rectangular border.

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION ANNUELLE D'AIDE A L'ASSOCIATION « A FUNICELLA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « A FUNICELLA »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Emilie FENOUIL
Siège social : 7 BD Auguste Gaudin-20200 BASTIA
N° SIRET : 53203258800024

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre « A Funicella » dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **56 600€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante mille euros (40 000 €)** équivalent à environ 70.6 % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association A FUNICELLA
20041-01000-0265737G021-05

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« A FUNICELLA »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Emilie FENOUIL

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE ANNUELLE A L'ASSOCIATION « ACROBATICA MACHINA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « ACROBATICA MACHINA »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie MARTINS
Siège social : Poghjolu-RD 71-Ville di Parasu-20226 Belgudè
N° SIRET : 53791679300012

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N°20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Acrobatica Machina » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **105 000€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente mille euros (30 000 €)** équivalent à environ **28,57%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Acrobatica Machina
30003-00254-00037266273-05

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Acrobatica Machina »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Stéphanie MARTINS

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « ART MOUV »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Art Mouv' »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa présidente, Madame Gilberte Hugouvieux
Siège social : Espace Sant'Angelo, rue du docteur Morucci, 20 200 Bastia
N° SIRET : 413 562 364 00047

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20- CE du Président du Conseil exécutif en date du mai 2020 portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation, pour l'année 2020, d'un programme de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques, accompagné d'actions de médiation culturelles, est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de danse dirigée par Hélène Taddei Lawson implantée au sein du lieu mis à disposition par la ville de Bastia dans l'espace Sant'Angelo, rue du docteur Morucci.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **165 600 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production, de communication et de fonctionnement du lieu : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle, location immobilière, fluides.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cent mille euros (100 000 €)** équivalent à environ **55.71 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme N4423C, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Art Mouv
CMM Bastia
10278-07908-00020216140-33

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,

- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31

décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Art Mouv»,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « CREACORSICA »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Creacorsica»
Et ci-après appelée « l'association»
Représentée par sa Présidente, Madame Rose Paccioni
Siège social : 17 rue Colonna d'Istria, 20 090 Aiacciu
N° SIRET : 438 003 931 000 21

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20- CE du Président du Conseil exécutif en date du mai 2020 portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation, pour l'année 2020, d'un programme de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques, accompagné d'actions de médiation culturelles, est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de danse.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **77 200 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)** équivalent à environ **64,77 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Creacorsica
SOCIETE GENERALE
30003-00256-00037283443-69

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au

31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Creacorsica »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Rose PACCIONI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Hélios Perdita»
Et ci-après appelée « l'association»
Représentée par sa Présidente, Madame Dominique Lecoyer
Siège social : 2 rue Gabriel Péri, 20 000 Ajaccio
N° SIRET : 410368 575 00024

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création en Corse du spectacle « *Dylan Revisited* » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à la création et à la diffusion de spectacles, est de réduire les inégalités d'accès à la culture, de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires dans une logique de développement durable, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets, de valoriser la création artistique insulaire et de favoriser l'émergence des artistes insulaires.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à € HT.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association, hors dépenses de communication et hors coûts liés aux représentations effectuées dans des lieux de diffusion ou dans des festivals insulaires ne sont pas éligibles.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente mille euros (30 000 €)** équivalent à environ% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

CREDIT COOPERATIF
42559 00008 21026209402 62

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention après signature de la présente convention sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- 2^{ème} acompte de 30% du montant de la subvention sur appel de fonds,
- Autres acomptes et solde sur présentation bilans d'activités et financier de l'opération accompagnés visés par le Président

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
Hélios Perdita
La Présidente

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Dominique LECOYER

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 18 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « THEATRE DU COMMUN »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Théâtre du Commun »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Barrieria
Siège social : C/O J.Cau-Rte des Milelli-U Mozzu-20000 Aiacciu
N° SIRET : 40145560500055

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20.028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20. CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Théâtre du Commun » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Noël Casale.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **171 118 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)** équivalent à environ **29,22 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Théâtre du Commun
42559-00001-41020026520-82

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25

juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Théâtre du Commun »,
Le Président

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Frédéric BARRIERA

Gilles SIMEONI

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif au programme d'activités 2020 de l'association « Mines de Rien » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux structures de formation initiale à la pratique artistique, est d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire (et en temps scolaire) et ouvert sur toutes les disciplines artistiques et culturelles, d'encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles, de susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles, et favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des structures de formation initiale à la pratique artistique.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : Programme d'activités 2020.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **71 280€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

règlement d'aide susmentionné, ils comprennent toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-huit mille euros (28 000 €)** équivalent à environ **39,28%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Compagnie « Mines de Rien »
12006-00035-73001825000-82

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du

25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
«Compagnie Mines de Rien»,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Tony COLOMBANI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE ANNUELLE A L'ASSOCIATION « TEATREUROPA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « TEATREUROPA »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Sylvie MARCHETTI
Siège social : E Casucce- 1 Chemin Donateo-20260 CALVI
N° SIRET : 48160373600028

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « TEATREUROPA » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Orlando Furioso.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **141 370 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante -cinq mille euros (45 000 €)** équivalent à environ **31.83 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association TEATREUROPA
30003-00258-00037262066-53

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« TEATREUROPA »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Sylvie MARCHETTI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION ANNUELLE D'AIDE A L'ASSOCIATION « VIALUNI » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

ET,

D'UNE PART,

L'association dénommée « VIALUNI »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Christian Martinez
Siège social : Res Ekoïlo-56 Avenue du Mont Thabor-20090 - AIACCIU
N° SIRET : 43239986300013

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Vialuni» est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités de création, de diffusion et de formation à la danse contemporaine et des arts plastiques de la compagnie dirigée par Michèle Etori au sein du lieu de la « zone à danser » à Pietralba (Aiacciu).

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **74 082 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production, de communication et de fonctionnement du lieu : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle, location immobilière, fluides.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** équivalent à environ **47,24 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association VIALUNI
10278-07906-00020549201-77

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du

25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« VIALUNI »,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Christian MARTINEZ

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2020	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	TOTAL
4423 - FCT	Académie de danse de Bastia – BASTIA	Programme d'activités 2020		5 000,00	5 000,00					5 000,00
4423 - FCT	Association ABC Danse	Programme d'activités 2020		5 000,00	5 000,00					
4423 - FCT	Association L'Arcubalenu	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					
4423 - FCT	Ecole de Bonifacio - BUNIFAZIU	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					15 000,00
4423 - FCT	Association Mines de rien – PENTA DI CASINCA	Programme d'activités 2020		28 000,00	28 000,00					28 000,00
4423 - FCT	Association Variations – L'ISULA ROSSA	Programme d'activités 2020		16 000,00	16 000,00					16 000,00
4423 - FCT	Maison des jeunes de Furiani – FURIANI	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					15 000,00

4423 - FCT	Association Acrobatica Machina – BELDUDE	Programme d'activités 2020		30 000,00	20 000,00	10 000,00				30 000,00
4423 - FCT	Association Art Mouvement - BASTIA	Programme d'activités 2020		100 000,00	80 000,00	20 000,00				100 000,00
4423 - FCT	Association Creacorsica - AIACCIU	Programme d'activités 2020		50 000,00	40 000,00	10 000,00				50 000,00
4423 - FCT	Association Helios Perdita - AIACCIU	Programme d'activités 2020		30 000,00	25 000,00	5 000,00				30 000,00
4423 - FCT	Association SUB TEGMINE FAGI - AIACCIU	Programme d'activités 2020		15 000,00	10 000,00	5 000,00				15 000,00
4423 - FCT	Association TEATREUROPA - LUMIU	Programme d'activités 2020		45 000,00	35 000,00	10 000,00				45 000,00
4423 - FCT	Association THEATRE DU COMMUN - AIACCIU	Programme d'activités 2020		50 000,00	40 000,00	10 000,00				50 000,00
4424 - FCT	Association VIALUNI - AIACCIU	Programme d'activités 2020		35 000,00	30 000,00	5 000,00				399 000,00
4425 - FCT	Association A FUNICELLA - BASTIA	Programme d'activités 2020		40 000,00	30 000,00	10 000,00				



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1195CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération de la commune d'Ascu du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRG (SGCE – RAPPORT N° 3510)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Manica est instituée sur le ruisseau de Manica. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section F3 - parcelles n° 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.
- section F4 – parcelles n° 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 4 kilomètres sur le ruisseau de Manica plus les affluents.

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Ascu par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Ascu, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, les personnels et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1196CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste de et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** l'arrêté n° 05/06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M.le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3516)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

⚡ - Section C1 - parcelles n° 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu plus leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être

effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1197CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 25 janvier 2006 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRG (SGCE – RAPPORT N° 3517)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP des Pozzi di Marmanu est instituée sur : le ruisseau « Exutoire des Pozzi », le ruisseau de Marmanu, le ruisseau de Guadu à a Machjia et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes suivantes :

Commune de Bastelica (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Section F4 – Parcelles n° 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 225.

Commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Section A – Parcelles n° 1, 64, 65.
- Section E – Parcelle n° 15.

Les limites du tronçon mis en réserve s'étendent des sources jusqu'à la passerelle du GR20 sur le Marmanu (elles figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Palneca par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1198CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,

- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3518)

ARTICLE PREMIER : Une Réserve Temporaire de Pêche dénommée RTP de Puzzatelli est instituée sur le ruisseau de Speloncellu. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Vivariu (Haute Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D4 - parcelles n° 80, 85, 86, 89.
- section E2 - parcelles n° 33, 36.
- section E1 - parcelle n° 10.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2 kilomètres sur le ruisseau de Speloncello plus les affluents.
Ses limites figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Vivariu par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Vivario, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1199CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 28 décembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Ciamannacce et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3519)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Val d'Ese est instituée sur le ruisseau d'Ese. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Bastelica et de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Bastelica, section F5, parcelles n° 297, 298, 299, 300, 301 (314)
- Commune de Ciamannacce, section A1, parcelles n° 23, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 44, 45.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2,630 Kilomètres sur le ruisseau d'Ese plus ses affluents.

Ses limites (de la source au pont de la forêt de Punteniellu à la station de ski) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du

présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Ciamannacce par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1200CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération de la commune d'Ascu du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3520)

ARTICLE PREMIER : Une Réserve Temporaire de Pêche dénommée RTP d'E Ventose est instituée sur les ruisseaux de Ventosi, Purtellu, Tula et leurs affluents. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D1 parcelles n° 1, 2, 19, 20, 21, 22
- section D2 parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1,128 Kilomètres sur le ruisseau de Ventosi, 2,2 Kilomètres sur le ruisseau de Purtellu et 800 mètres sur le ruisseau de Tula (plus les affluents).

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Asco par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1201CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 11 juillet 2005 entre le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Chisà et le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la

Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3521)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Vignali est instituée sur le ruisseau de Rancichedda. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Chisà désignés en cadastre comme suit :

- section E3 - parcelles n° 63, 64, 228, 229, 230, 233, 236.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 900 mètres sur le ruisseau de Rancichedda. Ses limites (lieu dit Orsatoriu à Chisà) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être

effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Chisà par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Chisà, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1202CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 3571)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020

PROGRAMME 4521- Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....522 000,00 €

PRIMA STRADA

Bénéficiaire	Lieu de réalisation de l'action	Montant attribué
1	Confrérie Santa Croce	500 €
2	C.A. Propriano Football	500 €
3	C.A. Propriano Football	500 €
4	Jeunesse Sport Formation	500 €
5	Bastia XV	500 €
6	Comité régional de gymnastique	500 €
7	Secours Populaire Français Corté	500 €
10	Secours Catholique Lucciana	500 €
11	FC Costa Verde	500 €
12	Association Luce Mare Universalis	500 €
13	Football club Borgo	500 €
14	Compagnie I CHJACHJARONI	500 €
16	Association partage	500 €

MONTANT AFFECTE6 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU515 500,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1203CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide N° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n° 20/968 CE du Conseil exécutif de Corse du 4 février 2020 instaurant le dispositif de soutien « reconstitution de l'outil de production » au bénéfice des exploitants agricoles insulaires victimes de la tempête FABIEN,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3528)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de 49 660,12 € au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1204CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n°20/1089 CE du Conseil exécutif de Corse du 24 mars 2020 engageant la participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles »,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU l'arrêté n°20/1171 CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 engageant la participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3549)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'annuler l'arrêté n°20/1171 CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020, sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1205CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3550)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC,

d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de **291 923,70 €** au bénéfice de la SAS ENCLOS DES ANGES tel que précisé en annexe au titre du régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1206CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3551)

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **22 645,55 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1207CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3552)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **132 166,80 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1208CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection du Massif Corse,
- VU** la délibération n°19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection du Massif Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** proposition de programmation du comité technique pour le développement du

massif du 27 janvier 2020,

SUR avis de la commission permanente du comité de massif du 27 janvier 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3349)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 APD

MONTANT DISPONIBLE :.....5 885 135,93 €

Communauté de communes d'Alta Rocca 76 000,00 €
« *Outils améliorant l'accueil et l'information touristique
(Signalétiques, véhicule, application mobile)* »

Communauté de communes d'Alta Rocca 48 000,00 €
« *Inventaire des us et coutumes en vue d'une labélisation* »

Office de Tourisme de Lisula 46 464,00 €
« *Etude création de stations de trail, VTT et marche nordique* »

PETR Ornanu Taravu Valincu Sartenesi 27 738,00 €
« *Actions relatives au projet alimentaire territorial* »

Communauté de communes Pasquale Paoli
« *Acquisition et installation de rideaux occultants – Prumitéi* » 13 390,00 €

Commune de Rusiu 28 000,00 €
« *Rénovation de sentiers et fontaines de la commune* »

MONTANT AFFECTE :.....239 592,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....5 645 543,93 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1209CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°17/343 AC 26 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°19/439 AC 29 novembre 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** proposition de programmation du comité technique pour le développement du massif du 27 janvier 2020,
- SUR** avis de la commission permanente du comité de massif du 27 janvier 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3352)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 APD

MONTANT DISPONIBLE : **6 324 015.93 €**

Commune d'Osani 438 880,00 €
« Réseau de collecte des eaux usées - hameau d'Osani »

MONTANT AFFECTE 438 880,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : **5 885 135.93 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1210CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** les arrêtés n°18/660CE, 18/662CE, et 18/664CE du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant individualisation des AP 2018 du programme 6172,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Batiments
(SGCE – RAPPORT N° 3590)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de désaffecter et réaffecter ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P / BS 2018

PROGRAMME : 6172

MONTANT DISPONIBLE AVANT0 €

Désaffectations :

« Frais Etudes Insertion » (Code ETUDINSE1)	100 000 €
« Frais Etudes et Insertion » (Code N6172A181L)	100 000 €
« Travaux maintenance et entretien des locaux» (Code 6172D11)	
6 844 948,69 €	

MONTANT DESAFFECTE :.....7 044 948,69 €

MONTANT DISPONIBLE APRES DESAFFECTATION7 044 948,69 €

Réaffectations :

« Frais d'Etudes et d'Insertion» (Code N6172CK003)	200 000 €
« Travaux de maintenance et entretien (Code N6172A181M)	6 844 948,69 €

MONTANT AFFECTE7 044 948,69 €

DISPONIBLE A NOUVEAU0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1211CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 28 avril au 5 mai 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3569)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 10.1, 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les

tableaux 1 à 5 ci-joints.

ARTICLE 2 : DECIDE de déprogrammer partiellement l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC conformément au tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les demandes d'avenants au titre de la sous-mesure 4.1.2 du PDRC conformément aux notes de l'ODARC ci-jointes.

ARTICLE 4 : DEMANDE à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1212CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 6 au 13 mai 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3596)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de programmer les opérations d'aide au titre des

sous-mesures 10.1, 11.1, 11.2 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 4 ci-joints.

ARTICLE 2 : DECIDE de déprogrammer partiellement une opération au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telle que précisée dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les cession-reprises totales des contrats au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telles que précisées dans le tableau 5 ci-joint.

ARTICLE 4 : DEMANDE à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1213CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe et plus particulièrement l'article 7 qui transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016

portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

- VU** les dispositions de la délibération n° 17/023 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017 portant transfert par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse de la compétence en matière de financement des actions d'accompagnement et de conseil à la création / reprise d'entreprises au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi,
- VU** la délibération n° 18/323 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 approuvant la prorogation pour l'exercice 2018 du dispositif transitoire NACRE,
- VU** la délibération n°19/377 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 portant approbation des dispositions relatives à la poursuite du dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise),
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'avenant à la convention signé entre l'ASP et la Collectivité de Corse,
- VU** les pièces constitutives du dossier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADEC - Actions régionales entreprises
(SGCE – RAPPORT N° 3595)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P2020
PROGRAMME : 2131 FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE :**300 000,00 €**

ASP frais de gestion

MONTANT AFFECTE :**33 222,83 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU.....266 777,17 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1214CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la VI partie du code du travail,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3567)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N° 4212 - Formation professionnelle FSE

MONTANT DISPONIBLE4 200 000 euros

MONTANT AFFECTE4 200 000 euros

Mise en place d'une programmation de formation en faveur des demandeurs d'emploi, cofinancée par le fonds social européen à hauteur de 50%.

DISPONIBLE A NOUVEAU 0 euros

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention jointe au présent arrêté, entre la Collectivité de Corse et l'école de la 2^{ème} chance.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N° 4211 - Formation professionnelle apprentissage

MONTANT DISPONIBLE6 092 488.38 euros

MONTANT AFFECTE « formation des détenus ».....250 000 euros

MONTANT AFFECTE « école de la deuxième chance ».....123 000 euros

MONTANT AFFECTE « formation référent handicap ».....20 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU5 699 488.38 euros

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1215CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3591)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement des chèques VAE aux différentes structures habilitées au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020
PROGRAMME : 4610
Chapitre : 932 - Compte : 65748

Montant disponible:.....1 000 000 €

Fonctionnement 2020 chèques VAE

Montant Affecté :.....20 000 €

Disponible à nouveau :.....980 000 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1216CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 Avril 2020 portant approbation des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3588)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

Secteur : Patrimoine – SCR

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME 4411 - Chapitre 903 – Fonction 312 - Article 2041482

MONTANT DISPONIBLE :**5 350 056,00 €**

Ville di Petrabugnu

Restauration et mise en valeur de la Nivera

Nova MH INSC 09/01/2018 :129 153,81 €

Vivariu

Fortin de Pasciolu, étude en vue de

la restauration du fortin :12 600,00 €

Bucugna

Tranche 2, travaux de restauration église Ste-Lucie :26 910,00 €

Merusaglia

Etude préalable à la restauration du couvent

St-François d'Assise :12 480,00 €

Canari

Restauration du chœur de l'église

Santa Maria Assunta² :90 900,80 €

A Vighjanedda

Projet Strada di i funtani :25 021,16 €

Castellu di Rustinu

Restauration intérieure de l'église Santa

Maria Annunziata :31 620,00 €

Palasca

Réhabilitation de la toiture de l'église de

l'Annonciation L'Annunziata :147 960,88 €

Calinzana

Eglise St-Blaise (CL.MH) remplacement

des fenêtres :17 337,60 €

Luri

Restauration de l'église St-Pierre de Piazza
et clocher Ins MH tranche 1 toiture :319 350,00 €

Santa Reparata di Balagna

Eglise Santa Riparata (CI MH) :117 283,00 €

San Niculaiu

Restauration de l'église paroissiale
MH phase 3 :204 471,50 €

Syndic de Copropriété Secic – Aiacciu -

Cyrnos Palace, renfort des acrotères :12 100,00 €

Maison de Rocca Serra – Propriétaire privé -

Maison de Rocca Serra à Sartè, restauration
(InscMH) :38 325,00 €

U Muru

Eglise de l'Annunziata(INsMH) mission de
diagnostic en vue de travaux :12 440,00 €

Bunifaziu

Bastion de l'étendard, travaux de rénovation pour
mise en valeur :102 325,08 €

MONTANT AFFECTE :1 300 278,83 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 049 777,17 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT

Date estimée affectation	mai-20
Date estimée engagement comptable (convention, arrêtés, marchés...)	juin-20

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/N-1*	Autorisations déjà affectées en N	TOTAL	ECHEANCIER CP					Total	
				N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4		N + 5
4411C I			0,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	300 278,83 €				1 300 278,83 €
				CP Votés	5 701 055,00 €					
				Disponible CP	5 067 747,00 €					

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé / Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP nécessaires	Echéancier AP/AE **	ECHEANCIER					Total	
						N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4		N + 5
Direction Patrimoine	subventions Immobilières	4411C I		1 300 278,83 €	CP							
Financement	Finaceur	Nature (subvention, dotation, convention...)			Echéancier	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	Total
					Effort Financier CTC	500 000,00 €	500 000,00 €	300 278,83 €				1 300 278,83 €

* Données CA N-1 du sous-programme (annexe 4 - C7 et C8)

** Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1217CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne en date du 17 juin 2014, notamment son article 54,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC des règlements du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leur membres,

- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2019 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vincer contra u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3592)

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - Article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenants), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément aux modèles joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : Culture – Investissement – 4423

MONTANT DISPONIBLE :.....8 645 740,00 €

EXERCICE 2020 / AIDE Á L'ÉCRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** Monsieur Jean-Mathieu MASSONI (CALVI).....3 000,00 €**
" DEMI-HOMME " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 070,00 € TTC (taux d'intervention : 97,72%).

*** Madame Camille ZEHENNE (AIACCIU).....3 500,00 €**
" LA MER INTERIEURE, MEDITERRANEE SIMULACRE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 665,00 € TTC (taux d'intervention : 95,50%).

*** Monsieur Patrick MANNU (OCANA).....3 500,00 €**
" OBJECTIF 2024 - LE REVE OLYMPIQUE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Madame Felicia VITI (SARTE)3 000,00 €**
" ECHO " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 000,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Monsieur Paolo MATTEI (PARIS).....5 617,00 €**
" L'ETOILE DU BERGER " (résidence d'écriture / court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 5 617,00 € TTC (taux d'intervention : 100%).

EXERCICE 2020 / AIDE AU DÉVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET AUX ECRITURES EMERGENTES

*** SARL CINED (VENACU).....10 000,00 €**
" LOOKING FOR SAADA'H " (documentaire)
Coût prévisionnel : 10 255,00 € HT (taux d'intervention : 97,51%).

*** SARL MOUV PRODUCTIONS (AIX EN PROVENCE).....20 000,00 €**
" K17 " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 21 433,00 € HT (taux d'intervention : 93,31%).

*** SARL CHJACHJARELLA PRODUZIONE (BASTIA).....20 000,00 €**
" TRALALÀ " (série de fiction)
Coût prévisionnel : 22 475,00 € HT (taux d'intervention : 88,99%).

*** SAS COLLECTION OPUS (CARPENTRAS).....15 000,00 €**
" PALUDI " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 15 000,00 € HT (taux d'intervention : 100,00%).

*** SARL CHAZ PRODUCTIONS (MONTROUGE).....20 000,00 €**
" LA LOI DU PLUS FORT " (long métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 74 000,00 € HT (taux d'intervention : 27,03%).

*** SARL LES PRODUCTIONS DU TRITON (AIACCIU).....10 000,00 €**

" LA PART DU REVE " (documentaire)

Coût prévisionnel : 20 813,08 € HT (taux d'intervention : 48,05%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** SARL ALIBI PRODUCTION (BASTIA)30 000 €**

" BRANDO (LA SOIF) " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 37 527,00 € HT (taux d'intervention : 79,94%).

*** SARL HAIKU FILMS (PARIS).....30 000 €**

" L'ECHAPPEE " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 76 033,00 € HT (taux d'intervention : 39,46%).

EXERCICE 2020/ AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES ET DE DOCUMENTAIRES D'AUTEURS

*** SARL FILMO2 (MARSEILLE).....40 000 €**

" DONNA BELLA " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 89 436,10 € HT (taux d'intervention : 44,72%).

*** SAS LA MANSARDE CINEMA (PARIS).....40 000 €**

" ROSALIE & CESAR " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 51 335,00 € HT (taux d'intervention : 77,92%).

*** SARL INJAM PRODUCTION (PARIS)..... 40 000 €**

" CORSICALAND : KURT STORY " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 80 865,21 € HT (taux d'intervention : 49,47%).

*** SAS DUNK FILMS (PARIS).....40 000 €**

" MA BICHE " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 84 804,00 € HT (taux d'intervention : 47,17%).

*** SAS SEQUENCES-CLES PRODUCTIONS (PARIS).....40 000 €**

" DE CHAIR ET DE SANG " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 92 960,00 € HT (taux d'intervention : 43,03%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

*** SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI).....31 000,00 €**

" ANGELO RINALDI, UNE ŒUVRE SANS CONCESSIONS " (documentaire)

Coût prévisionnel : 125 052,53 € HT (taux d'intervention : 24,79%).

*** SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI).....18 000,00 €**

" SAUVAGE ET DOMESTIQUE " (documentaire)

Coût prévisionnel : 85 785,14 € HT (taux d'intervention : 20,98%).

*** SARL MARETERRANIU (AFA).....40 000,00 €**

" ROME, VILLE EN PERTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 140 676,00 € HT (taux d'intervention : 28,43%).

*** SARL MARETERRANIU (AFA).....40 000,00 €**

" LA FAMILLE DE ROCCA SERRA " (documentaire)
Coût prévisionnel : 144 418,43 € HT (taux d'intervention : 27,70%).

*** SAS ALTA ROCCA FILMS (PARIS).....30 000,00 €**

" MICHAEL CIMINO - LES MIRAGES DE L'AMERIQUE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 325 451,00 € HT (taux d'intervention : 9,22%).

*** SARL MOUVEMENT (AIACCIU).....40 000,00 €**

" LE CLAN DES BONAPARTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 153 664,00 € HT (taux d'intervention : 26,03%).

*** SARL MOUVEMENT (AIACCIU).....40 000,00 €**

" L'AMBITION DES BONAPARTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 138 386,00 € HT (taux d'intervention : 28,90%).

*** SARL MECANOS PRODUCTIONS (PARIS)..... 34 000,00 €**

" DANS LES YEUX DE JULIETTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 124 023,00 € HT (taux d'intervention : 27,41%).

*** SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU).....30 000,00 €**

" CHATAIGNIERS, DES RACINES POUR NOS LENDEMAINS " (documentaire)
Coût prévisionnel : 112 783,87 € HT (taux d'intervention : 26,60 %).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA CAPTATION - RECREATION DE SPECTACLES VIVANTS

*** SARL MARETERRANIU (AFA).....20 000,00 €**

" SORRU IN MUSICA NATALE - U CUNCERTU " (captation)
Coût prévisionnel : 45 787,00 € HT (taux d'intervention : 43,68%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA MUSIQUE DE FILMS

*** SARL CINED (VENACU).....2 500,00 €**

" FORÊT " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 600,00 € HT (taux d'intervention : 69,44%).

*** SARL KORROM (AIACCIU).....2 500,00 €**

" LEON LOGAR " (documentaire)
Coût prévisionnel : 5 000,00 € HT (taux d'intervention : 50,00%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES CORSES

*** SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU).....3 500,00 €**

" RN 193 " (documentaire - sous titrage)
Coût prévisionnel : 7 634,00 € HT (taux d'intervention : 45,85%).

*** SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU).....4 500,00 €**

" LANGUE CORSE, LE REBOND ASSOCIATIF " (documentaire - sous titrage)
Coût prévisionnel : 10 123,00 € HT (taux d'intervention : 44,45%).

MONTANT AFFECTE :**709 617,00 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU :**7 936 123,00 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1218CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil

exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3598)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....4 126 907,26 €

Editions Corsica Comix - OCANA

Organisation et participation de la maison d'édition à des actions de promotion en Corse en 2020.....**6 500,00 €**

Dépense subventionnable : 13 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Editions Eoliennes – BASTIA

Participation en octobre 2020 au marché de la poésie..... **675,00 €**

Dépense subventionnable : 900 € TTC

Taux d'intervention : 75 %

MONTANT AFFECTE.....7 175,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 119 732,26 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1219CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Infrastructures portuaires MOA
(SGCE – RAPPORT N° 3568)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 -

PROGRAMME : 1141 - Fonctionnement

MONTANT D'AE DISPONIBLE.....920 000,00 €

MONTANT A AFFECTER920 000,00 €

A ventiler sur les opérations suivantes :

1141M001 – Fonctionnement courant 2020.....**600 000,00 €**

1141M007 – Diagnostics infra portuaires ex-départementales.....**320 000,00 €**

MONTANT D'AE RESTANT DISPONIBLE0,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1220CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, L. 2211-1 à L. 2233-2, et R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le projet porté par le service des centres de planification et d'éducation familiale de la Collectivité de Corse, de l'organisation d'une conférence-débat le 15 octobre 2020 à Corte, sur le thème « Rumeur, jeunesse et sexualité : des croyances aux savoirs »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations du CPEF
(SGCE – RAPPORT N° 3461)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'organisation, par le service des centres de planification et d'éducation familiale de la Collectivité de Corse, d'une conférence-débat le 15 octobre 2020 à Corti, sur le thème « Rumeur, jeunesse et sexualité : des croyances aux savoirs ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE**, pour cette manifestation, l'imputation d'un crédit de fonctionnement d'un montant de 5 000 € sur le budget de la Collectivité de Corse (chapitre 934, fonction 412, compte 6185).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1221CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations des fléaux sociaux
(SGCE – RAPPORT N° 3576)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la nécessité d'engager les dépenses exceptionnelles à hauteur de 3 000 000 € destinée à l'achat des masques de protection et d'EPI complémentaires, et **AUTORISE** la passation des commandes nécessaires.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le programme 5215, chapitre 934, fonction 412, compte 60668.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1222CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du PRUGHJETTU D'AZZIONE SUCIALE pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 18/314 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant le lancement de l'appel à projets BIEN VIEILLIR EN CORSE pour la mise en place, sur la période 2019-2020, d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 19/033 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 février 2019 portant individualisation de crédits à la suite de l'appel à projets BIEN

VIEILLIR EN CORSE pour la période 2019-2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 3583)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les 4 avenants subséquents aux conventions entre la Collectivité de Corse et les porteurs de projet suivants présenté en annexe :

- Patricia Den Hartog
- Union Régionale de la Mutualité Française de Corse
- CCAS de Bastia
- Association « A casa di a Salute di San’Nicolaiu ».

ARTICLE 2 : **VALIDE** la répartition subséquente de 12 033 euros de crédits supplémentaires ci-annexée, programme 5134 – chapitre 934 – fonction 4238 – compte 611.

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1223CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la collectivité de corse
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la collectivité de corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'À U COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20/1157CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 21 avril 2020 portant affectation des crédits pour le concours « Allora create in casa »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 3584)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'individualiser ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020
PROGRAMME 4521 JEUNESSE - FONCTIONNEMENT

Secours Populaire	1 500 €
Les petites mains solidaires	3 000 €
Hors normes	3 000 €
Association Savannah	1 500 €
PEP 2B	1 500 €
Protection civile	1 500 €
U Liamu Gravunincu	1 500 €
FALEP2A	1 500 €

TOTAL : **15 000 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1224CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU l'enregistrement du régime SA.40032 - 2014/XA par la Commission Européenne, en 2015, pour l'indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips

VU la délibération n°13/262 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 approuvant le plan d'indemnisation des pertes dues au Cynips du châtaignier,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 3602)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation :

A l'opération « Indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier-Campagne 2018 » menée par le Groupement régional des producteurs et transformateurs de châtaignes et marrons de Corse (GRPTCMC) au titre des « Opérations spécifiques » du budget de l'ODARC pour un montant total de **293 865,20 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1225CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3580)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de conventions portés en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 215 907,26 €

I. AIDE AUX LABORATORI CULTURALI

Association BB Prod – SARRULA E CARCOPINU

Programme d'activités culturelles 2020 du lieu associatif

implanté à Sarrola **20 000,00 €**

Association Spartimusica – BASTIA

Programme d'activités culturelles 2020 du lieu associatif

implanté à Bastia **14 000,00 €**

S/Total Laboratorii culturali : 34 000€

II. AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES

1.Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale (« i lochi territoriale d'arti in scena »:

Théâtre municipal de Bastia– BASTIA

Programmation en 2020 de spectacles au sein du théâtre municipal

et de l'Alb'orru, organisation de manifestations artistiques hors les murs,

d'un festival (I Sulleoni) et d'actions de médiation culturelle.....**350 000,00 €**

2. Les scènes de Corse (« i sceni ») :

Commune d'AIACCIU

Programmation en 2020 de spectacles et d'expositions au sein de l'Espace Diamant, organisation de manifestations artistiques hors les murs et d'actions de médiation culturelle.....**205 000,00 €**

Commune de PRUPIÀ

Programmation en 2020 de spectacles et d'expositions au sein du théâtre municipal**150 000,00 €**

S/TOTAL lieux de diffusion : 705 000€

III. LES FESTIVALS A RAYONNEMENT INTERREGIONAL

Association Jeunesses Musicales de Méditerranée - BASTIA

organisation du festival des « Rencontres musicales de Méditerranée » en novembre 2020 et de concerts pédagogiques à destination des établissements scolaires de l'île durant toute l'année civile.....**150 000,00€**

Association U Svegliu Calvese – CALVI

Organisation du festival des rencontres de chant polyphoniques de Calvi en septembre 2020 et programme annuel d'activités..... **200 000,00 €**

S/TOTAL Festival interrégional: 350 000€

MONTANT AFFECTE.....1 089 000,00 €

MONTANT A NOUVEAU DISPONIBLE.....4 126 907,26 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI